Cumul du CITE avec les autres dispositifs

Le cumul du CITE est possible avec l'Éco-PTZ* sans conditions de ressource.

- •En cas de travaux d'isolation thermique, le cumul avec l'éco-PTZ est conditionné par l'ampleur des travaux.
- •En cas de cumul du CITE avec une autre aide (de l'État, de l'Anah, ou d'une collectivité locale), le montant de ces aides est déduit des dépenses ouvrant droit au CITE.
- •Pour une même dépense, il n'est pas possible de cumuler le Crédit d'impôt d'aide à la personne et le Crédit d'impôt pour la transition énergétique.
- * L'éco-prêt taux zéro (Éco-PTZ) est un prêt sans intérêt permettant de financer, jusqu'à 30 000 €, les travaux de rénovation énergétique réalisés sur des logements anciens. Les critères de performance des équipements et des matériaux éligibles à l'Éco-PTZ sont les mêmes que ceux qui conditionnent l'octroi du CITE.

Cas spécifiques :

- Copropriétaires : les travaux sur équipements communs ou sur le logement peuvent ouvrir droit au CITE.
- Locataires : ils peuvent bénéficier du CITE pour les travaux d'économie d'énergie qu'ils ont financé. Cependant, en cas de remboursement par le propriétaire, dans un délai de cinq ans, le crédit d'impôt devra être restitué aux services fiscaux.

Les informations contenues dans cette brochure sont données à titre indicatif. Avant d'engager des travaux vérifiez auprès de votre centre des finances publiques que les dépenses envisagées ouvrent droit au crédit d'impôt. L'ADIL réunit des représentants de l'État, les collectivités locales, Action Logement, des organismes d'intérêt général, des professionnels publics et privés concourant au logement et des représentants des usagers. Agréée par l'État, l'ADIL s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) et vous offre un conseil complet, neutre et gratuit sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales concernant votre logement.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Votre ADIL vous conseille gratuitement, consultez-la!



Votre ADIL vous donnera les informations précises et complémentaires.

Ses conseils sont gratuits, consultez-la.

Pour contacter votre ADIL

0 820 167 500 Service 0,06 € / appel
+ prix appel

ou www.anil.org



ÉDITION ANIL JANVIER 2018



Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) vise à encourager l'amélioration de la qualité énergétique du logement. Les ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique peuvent déduire de leur impôt sur le revenu un pourcentage des dépenses liées à la fourniture et parfois à l'installation d'équipements performants. Si le montant du CITE est supérieur à l'impôt, le trésor public verse la différence au ménage.

Les bénéficiaires du CITE

Tous les ménages, propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit, peuvent bénéficier du CITE pour les travaux de rénovation énergétique dans leur résidence principale, à condition que celle-ci soit achevée depuis plus de deux ans.

Les travaux à réaliser et les niveaux d'aide

La réalisation de certains travaux de rénovation énergétique permet de bénéficier du crédit d'impôt. La liste des travaux éligibles est définie par le Code général des impôts (voir exemples dans l'encadré). Le crédit d'impôts s'applique sur les dépenses d'équipement et exceptionnellement sur la main d'oeuvre. Il est en général de 30 % du montant TTC des dépenses, et dans certains cas de 15 % (voir tableau ci-contre).

Le plafond des dépenses

Le montant des dépenses est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge. Ce plafond des dépenses est apprécié sur une période de cinq années.

Exemple: Pour un couple marié avec un enfant à charge, le plafond de dépenses est de 16 400 € sur cinq ans. En 2017, il remplace la chaudière de son habitation principale par une chaudière à haute performance énergétique. Le montant des travaux, hors main d'oeuvre, s'élève à 5 000 €.

Cette dépense permettra de bénéficier d'un CITE d'un montant de I 500 € (30 % de 5 000 €). Jusqu'en 2021 compris, il pourra engager de nouveaux travaux et, dans la limite de II 400 € de dépenses (16 400 - 5 000), bénéficier du CITE à hauteur de 3 420 € (30 % de II 400 €). Sous réserve de la prorogation du dispositif dans ses conditions actuelles.

Les conditions de réalisation des travaux

Les équipements ne peuvent pas être achetés directement. Seule une entreprise ou son soustraitant disposant d'un signe de qualité « Reconnu garant de l'environnement », dit RGE, peut fournir, installer et facturer les équipements. L'entreprise doit obligatoirement visiter le logement préalablement à l'établissement du devis. Une fois les travaux réalisés, la facture peut être réclamée par les services fiscaux. Elle doit comporter les nom et adresse de l'entreprise ainsi que tous les détails qui permettent de répondre aux conditions d'octroi du CITE :

- adresse de réalisation des travaux ou du DPE;

- nature, désignation et montant des travaux ainsi que les caractéristiques techniques des matériaux et appareils installés ;
- qualification RGE de l'entreprise pour la catégorie concernée :
- détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser le coût des équipements.

La TVA applicable est fixée à 5,5 % pour les travaux éligibles au CITE comme pour certains travaux induits et indissociablement liés, tels que définis par instruction fiscale.

Exemples de dépenses les plus courantes ouvrant droit au CITE *

Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées venant en remplacement de parois en simple vitrage ****

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs, toiture et planchers de combles perdus, plancher bas sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert, ainsi que la main d'oeuvre **

Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage

Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses

Chaudières à haute performance énergétique (hors fioul)

Chaudières à très haute performance énergétique au fioul***, chaudières à micro-cogénération gaz

Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de la biomasse

Frais de main d'oeuvre liés à la pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques

Pompes à chaleur autres que air/air produisant de la chaleur ou de l'eau chaude sanitaire

Réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique (DPE), hors vente ou location du logement

Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire en immeuble collectif (installation centrale ou réseau de chaleur)

Bornes de charge pour véhicule électrique

Audit énergétique, hors vente ou location du logement

Renseignez-vous auprès de votre ADIL pour connaître les équipements ou matériaux supplémentaires en outre-mer

- * La liste exhaustive des équipements éligibles et leurs caractéristiques techniques est à consulter sur le site de l'ANIL ou dans votre ADIL
- ** La dépense éligible inclut la fourniture et la pose de l'équipement par exception à la règle générale selon laquelle seule la dépense d'équipement est éligible
- *** CITÉ au taux de 15% si un devis est accepté et un acompte est versé entre le 1er janvier et le 30 juin 2018